Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT Haute-Saône
ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 JUIN 2025

Révision du RIFSEEP

DÉLIBÉRATION
N° 2025-065

En exercice :	**38**
Titulaires présents :	**28**
Pouvoirs :	**6**
Absents :	**10**
Nombre de votants :	**34**

Le 23 juin de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Luxeuil-Les-Bains, salle du conseil municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Didier LARROQUE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	POUV	Martine BAVARD
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	POUV	Catherine SALFRANC	Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	POUV	Eric PETITJEAN
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	POUV	Frédéric BURGHARD	Philippe GÉRARD	P		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	P		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	A		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

Parmi les éléments de rémunération des agents de la CCPLx le régime indemnitaire en est une composante non négligeable.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est appliqué par la collectivité depuis 1er janvier 2018.

L'article 198 de la loi de finances pour 2025, et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie instaurent une modification dans le régime de rémunération des fonctionnaires.

En effet, depuis le 1er mars 2025, le maintien du traitement sera réduit à 90 % durant les trois premiers mois de congé, contre 100 % auparavant.

Au sein de la Fonction publique de l'Etat, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle.

Concernant la Fonction publique territoriale, les dispositions concernant le régime indemnitaire sont laissées à la libre appréciation des assemblées délibérantes.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a instauré par délibération du 17 février 2020 un maintien de l'IFSE à 100% durant 6 jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

Compte tenu des nouvelles dispositions en vigueur, cette indemnisation doit être réduite à 90%.

Ainsi, la délibération est reprise dans son ensemble et est modifiée selon l'élément développé ci-dessus, après avis du CST le 2 juin 2025.

Proposition

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris en application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux, et les puéricultrices territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers des activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, les animateurs et les éducateurs des activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques,
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris en application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,
Vu l'avis du comité technique en date du 1er décembre 2017 sur la mise en place du RIFSEEP,
Vu les délibérations 2017-148 du 18/12/2017 et 2018-44 du 5/03/2018 mettant en œuvre le RIFSEEP,
Vu les délibérations 2020-33 du 28/02/2020, 202-112 du 23/11/2020 et 2023-126 du 11/12/2023 apportant des précisions et compléments concernant l'application du RIFSEEP,
Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Après avis du Comité technique en date du 10 novembre 2022,
Vu l'avis du CST du 24 novembre 2023,
Vu l'avis du CST du 2 juin 2025,

Proposition

Il est proposé Conseil Communautaire

- de modifier le RIFSEEP selon les dispositions, définies ci-après étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :
  - L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
  - Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :
- Agents stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public occupant un emploi permanent par contrat de plus de 3 mois
- Contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité, ou de remplacement au sein de la collectivité au-delà de 3 mois d'exercice consécutifs.

Sont exclus de l'application du RIFSEEP :
Les agents contractuels de droit public sur des contrats de 3 mois ou moins,
Les agents intérimaires
Les agents contractuels de droit privé

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
- Les Attachés
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les conseillers des activités physiques et sportives
- Les éducateurs des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives
- Les animateurs

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

- Les adjoints d'animation
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les agents sociaux
- Les infirmiers en soins généraux
- Les puéricultrices
- Les auxiliaires de puériculture

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - De la participation à la définition du projet politique de la collectivité
  - Du pilotage de l'organisation de la collectivité en cohérence avec le projet politique
  - De l'encadrement : gestion directe d'agents,
  - De la conduite de projet de manière transversale
  - Du conseil aux élus

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Du niveau de qualification, de la détention d'une habilitation ou certification
  - De la diversité des domaines de compétence
  - De la simultanéité ou diversité des tâches, des missions,
  - Du degré d'autonomie du poste
  - De la capacité d'initiative et d'anticipation

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - De l'engagement de la responsabilité financière, juridique de la collectivité,
  - Du risque d'agression, de blessure, de contagion
  - Des relations externes/internes
  - De contraintes horaires, météorologiques
  - De l'impact sur l'image de la collectivité

- **DECIDE** de fixer les groupes et de retenir les montants annuels ci-après :

CATEGORIE A

ATTACHES		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Directeur*	**5000**	**24 300**
Groupe 2	*Directeur adjoint, chef de pôle,*	**4300**	**22 500**
Groupe 3	*Direction d'une structure, responsable de service, chargé de mission expérimenté*	**3600**	**20 000**
Groupe 4	*Chargé de mission, adjoint au responsable de service*	**2000**	**18 000**

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

INGENIEURS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Directeur*	**5000**	**24 300**
Groupe 2	*Directeur adjoint, chef de pôle,*	**4300**	**22 500**
Groupe 3	*Direction d'une structure, responsable de service, chargé de mission expérimenté*	**3600**	**20 000**
Groupe 4	*Chargé de mission, adjoint au responsable de service*	**2000**	**18 000**

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service*	**4300**	**14 000**
Groupe 2	*Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance*	**3600**	**13 500**
Groupe 3	*Animateur de structure petite enfance*	**2000**	**11 700**

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service*	**4300**	**15 000**
Groupe 2	*Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance*	**3600**	**13 500**

PUERICULTRICES TERRITORIALES		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service*	**4300**	**15 000**
Groupe 2	*Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance*	**3600**	**13 500**

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

CONSEILLERS DES APS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Direction ou responsable de structures sportives, responsable de service*	**4300**	**20 000**
Groupe 2	*Adjoint à la direction des structures sportives, fonction de coordination, chef de bassin*	**3600**	**18 000**

CATEGORIE B

REDACTEURS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Responsable de service*	**3000**	**15 000**
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission*	**2500**	**13 500**
Groupe 3	*poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation*	**2000**	**11 700**

TECHNICIENS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Responsable de service*	**3000**	**15 000**
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission*	**2500**	**13 500**
Groupe 3	*poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation*	**2000**	**11 700**

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Adjoint au responsable de structures d'accueil petite enfance, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission*	**2500**	**9 000**
Groupe 2	*poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation*	**2000**	**8 010**

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

EDUCATEURS DES APS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Direction ou Responsable de structures sportives, responsable de service, chargé de mission*	**3000**	**15 000**
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structures sportives, fonctions de coordination, chef de bassin*	**2500**	**13 500**
Groupe 3	*Poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation*	**2000**	**11 700**

ANIMATEURS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Direction ou Responsable de structures d'accueil des enfants et des familles, responsable de service,*	**3000**	**15 000**
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structures, de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission*	**2500**	**13 500**
Groupe 3	*Poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation*	**2000**	**11 700**

CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières*	**1800**	**10 800**
Groupe 2	*Agent en charge des tâches d'exécution*	**1800**	**9 900**

ADJOINTS TECHNIQUES		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières*	**1800**	**10 800**
Groupe 2	*Agent en charge des tâches d'exécution*	**1800**	**9 900**

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

AGENTS DE MAITRISE		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières*	**1800**	**10 800**
Groupe 2	*Agent en charge des tâches d'exécution*	**1800**	**9 900**

AGENTS SOCIAUX		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières*	**1800**	**10 800**
Groupe 2	*Agent en charge des tâches d'exécution*	**1800**	**9 900**

OPERATEURS DES APS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières*	**1800**	**10 800**
Groupe 2	*Agent en charge des tâches d'exécution*	**1800**	**9 900**

ADJOINTS D'ANIMATION		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions**	**Montant de l'IFSE**	
		Montant mini	**Montant maxi**
Groupe 1	*Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières*	**1800**	**10 800**
Groupe 2	*Agent en charge des tâches d'exécution*	**1800**	**9 900**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

- La capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences,
- L'élargissement des compétences : variété des missions/tâches, polyvalence, transversalité, complexité,
- L'approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Celui-ci est versé aux contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité ou de remplacement au sein de la collectivité, à partir du 4ème mois d'exercice, que cette durée soit atteinte par un ou plusieurs contrats.

Les absences :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour accident reconnu imputable au service, accident de trajet et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenu durant ce congé initial.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE est versé au prorata de la quotité du temps partiel.
- L'IFSE est suspendue en cas de maladie ordinaire à raison d'1/30ème par journée d'absence, à partir du 7ème jour de maladie, enregistré sur la ou les périodes d'absences comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Durant le maintien des 6 premiers jours, celui-ci est versé à hauteur de 90%.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale, dans la limite des crédits budgétaires autorisés et fera l'objet d'un arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Ses qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	*Montants annuels maximum des arrêtés ministériels*	*Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire pour un temps complet*	*Montant susceptible d'être versé*
CATEGORIE A			
ATTACHES			
Groupe 1	6 390	1 200	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	5 670	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	4 500	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 4	3 600	700	Entre 0 et 100 %
INGENIEURS			
Groupe 1	8 280	1 200	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	7 110	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	6 350	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 4	5 550	700	Entre 0 et 100 %
EJE			
Groupe 1	1 680	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 620	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 560	700	Entre 0 et 100 %
INFIMIERS EN SOINS GENERAUX			
Groupe 1	3 440	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 700	800	Entre 0 et 100 %
PUERICULTRICES TERRITORIALES			
Groupe 1	3 440	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 700	800	Entre 0 et 100 %
CONSEILLERS DES APS			
Groupe 1	4 500	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	3 600	800	Entre 0 et 100 %

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

REDACTEURS			
Groupe 1	2 380	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 185	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 995	600	Entre 0 et 100 %
TECHNICIENS			
Groupe 1	2 680	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 535	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	2 385	600	Entre 0 et 100 %
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
Groupe 1	1 230	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 090	600	Entre 0 et 100 %
EDUCATEURS DES APS			
Groupe 1	2 380	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 185	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 995	600	Entre 0 et 100 %
ANIMATEURS			
Groupe 1	2 380	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 185	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 995	600	Entre 0 et 100 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
AGENTS DE MAITRISE			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
AGENTS SOCIAUX			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
OPERATEURS DES APS			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
ADJOINTS D'ANIMATION			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement en année N sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

La date de versement devra intervenir dans les premiers 6 mois de l'année N ou au plus tard lors du versement de la dernière rémunération de l'agent en cas de départ de la collectivité en cours d'année N.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_065-DE

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Cette appréciation détermine une modulation, entre 0% et 100%, du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale dans la limite des crédits budgétaires autorisés et fera l'objet d'un arrêté.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Décide modifier l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er juillet 2025, au profit exclusif :
  - Des agents stagiaires, titulaires
  - Des contractuels de droit public occupant un emploi permanent par contrat de plus de 3 mois
  - Des contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité ou de remplacement au sein de la collectivité, à partir du 4ème mois d'exercice, que cette durée soit atteinte par un ou plusieurs contrats.

- Autorise le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier étant entendu que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES